

PERMIS à POINTS Inconstitutionnel par son automaticité

S'il paraît logique de réprimer sévèrement ceux qui conduisent tout en regardant la télévision, ce qui est le comble de l'inconscience, **on ne peut que déplorer l'augmentation du montant des amendes et celle du nombre de points retirés pour d'autres contraventions**: le téléphone au volant, de 35 à 135 €, ou l'assimilation du chevauchement de la bande d'arrêt d'urgence, parfois simple nécessité de sécurité, qui passe de 1 à 3 points, à la circulation sur cette bande, infraction particulièrement répréhensible.

Ces mesures s'accompagnant de l'augmentation du nombre des points retirés, ce n'est pas le moindre des paradoxes que de voir le Gouvernement s'enfermer dans l'inconstitutionnalité : **en effet, le Conseil Constitutionnel, par une décision du 11 juin 2010, a jugé que les peines automatiques étaient contraires à la Constitution et notamment au principe de la personnalisation des peines**. Or c'est précisément cette automaticité qui avait été dénoncée par Francis Rongier, alors secrétaire général du Mouvement Auto Défense, dès l'adoption de la loi sur le permis à points en 1989.

Cette décision est intervenue dans une affaire concernant l'article L234-13 du Code de la Route qui dispose que "*la conduite en état d'ivresse commise en état de récidive (...) donne lieu de plein droit à l'annulation du permis avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau pendant 3 ans au plus*".

Le principe ainsi posé de la prohibition des sanctions automatiques à une portée générale et devrait s'appliquer dans tous les cas, notamment au permis à points: en effet les retraits de points et les annulations de permis pour zéro point sont automatiques, sans possibilité d'appréciation pour les magistrats, donc en violation du principe constitutionnel de la personnalisation de la peine.

En conséquence le **Mouvement pour un Permis sans Points**, pionnier de la lutte pour l'abrogation du permis à points qu'il qualifie de monstruosité juridique, économique et sociale, va continuer son action en exploitant la décision du Conseil Constitutionnel, soit en saisissant ce dernier d'une question prioritaire de constitutionnalité, soit en soulevant une question préjudicielle dans le cas où un automobiliste refuserait de rendre son permis annulé pour 0 point d'une façon automatique.